



REGIME INDEMNITAIRE **Rémunération des fonctionnaires** **Non à la prime au mérite**

Toulouse, le 11 janvier 2016

Dernière attaque contre les fonctionnaires: l'incitation à imposer la mise en place de la prime au mérite. Ne nous laissons pas abuser par une campagne de désinformation et imposer un système qui renforce l'arbitraire, justifie les discriminations et au final dessert le service public et les collectifs de travail.

La réalité des décrets

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 entre en application dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) suite à la publication de 5 arrêtés les 19 et 26 décembre 2015. Ces textes transposent ce dispositif à certains cadres d'emplois au 1er janvier 2016.

Cette prime comporte ainsi :

- 1) une composante **principale** : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement ;
- 2) une composante **facultative** : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est versé annuellement et est lié à l'engagement professionnel ainsi qu'à la manière de servir. Le CIA n'est pas obligatoire comme l'indique l'article 4 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire: « **Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir [...]** »

Cette prime a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet. Elle est ainsi exclusive de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le nouveau régime indemnitaire est applicable aux cadres d'emplois des :

- administrateurs territoriaux depuis le 1er juillet 2015 ;
- attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animation territoriaux à compter du 1er janvier 2016.

Les commentaires de la CGT

La CGT tire par conséquent les deux conclusions suivantes

1. **Il n'y a aucun caractère obligatoire à la mise en place de cette part variable.**
2. L'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 indique que « *l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct* ». C'est donc de cet entretien que découle le montant de l'indemnité variable, lorsqu'elle est mise en place. Ce système favorise la subjectivité et l'arbitraire, parfois même au corps défendant de la hiérarchie, à qui il incombera de distribuer le « budget part variable ».

L'article 2 du décret, est lui aussi problématique : « **Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ».

Mais la carrière des agents n'est pas « ascendante ». Loin s'en faut. On peut donc considérer que certains agents, à l'occasion de changement imposé de fonctions (réorganisations de services, disparition de leur poste, nouvelles affectations, ...) vont perdre en revenus alors qu'ils n'auront pas démerité.

La position de la CGT

La CGT dénonce la part croissante de ce régime indemnitaire dans le revenu des agents, aux dépens du maintien du gel du point d'indice. Rappelons que le calcul de la pension de retraite est assis sur une partie seulement des primes. De plus, la CGT, qui a toujours défendu la fonction publique de carrière, estime que ce nouveau régime indemnitaire constitue un changement structurel, vers une fonction publique d'emploi, de fonction. Un changement de matrice qui oblige les agents à la course aux responsabilités s'ils ne veulent pas perdre en revenus. Tous n'y parviendront pas.

C'est pourquoi **la CGT s'est clairement prononcée**, non pas pour une « neutralisation au maximum » de cette part variable, mais **CONTRE cette part variable** : pour la CGT, même imparfait, un régime indemnitaire à part fixe présente plus de transparence et moins de dérives qu'un régime comportant une part variable.

Dans le cadre des futures négociations relatives à la fusion, **la CGT exige que la nouvelle Collectivité s'en tienne STRICTEMENT aux obligations réglementaires**, à savoir la non-obligation d'imposer une prime au mérite.

La CGT appelle l'ensemble des organisations syndicales à porter cette position devant le nouvel exécutif et devant la nouvelle Administration.

ET concrètement dans l'immédiat ?

Au 1^{er} janvier 2016, quel est le nouveau régime indemnitaire pour les agents de la nouvelle Région ?

► **Persistance de deux régimes indemnitaires**, un pour les agents de Midi-Pyrénées, un pour les agents de Languedoc-Roussillon. Les cadres A de LR verront leur prime de fonction et de résultats (PFR) remplacée par l'IFSE (dans des délais raisonnables, dicit la DGCL...);

► Les agents nouvellement recrutés à compter de cette date relèveront, provisoirement, du régime indemnitaire de leur lieu d'affectation ;

► **La LOI NOTRe** prévoit que « *Dans un délai de deux ans à compter de la date du regroupement, la collectivité délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er janvier 2023* ».

La loi NOTRe prévoit aussi que dans le cas où des agents changent d'employeur suite à un regroupement de régions, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Par ailleurs et pour rappel, la loi de finances 2016 a supprimé la possibilité d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette proposition était formulée dans l'accord sur le Protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR). **C'est une des raisons pour lesquelles la CGT a refusé de le signer dans un contexte de maintien du gel du point d'indice.**

Le Syndicat CGT